



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 4009

Texte de la question

M Jean-Pierre Braine attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conséquences du décret no 87-1097 du 30 décembre 1987 portant création du cadre d'emploi d'administrateur territorial pour les secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants, secrétaires généraux adjoints des villes de 80 000 à 150 000 habitants, et autres emplois à caractère administratif bénéficiant des mêmes échelles indiciaires. En effet, en application des dispositions combinées des articles 33 et 19 dudit décret, les cadres territoriaux précités sont reclassés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi d'administrateur territorial, en fonction, d'une part, de l'ancienneté acquise à la date de parution dudit décret, et, d'autre part, de l'indice détenu à la même date. Ainsi, sont intégrés dans le grade d'administrateur territorial de deuxième classe les cadres qui ont une ancienneté inférieure à un an et trois mois, alors qu'ils bénéficiaient d'un indice brut supérieur à 750 (cet indice étant, du reste, celui correspondant au premier échelon du grade d'administrateur de première classe et au dernier échelon de la deuxième classe). La situation ainsi créée constitue une atteinte grave au principe des droits acquis et du déroulement de carrière à l'intérieur d'une échelle indiciaire. En effet, les échelles indiciaires de référence, dont bénéficiaient les intéressés avant la parution du décret du 30 décembre 1987, se terminaient aux indices bruts 985 ou 950 selon le grade. Il demande, des lors, s'il ne serait pas opportun, dans un souci de justice, de supprimer la stipulation ayant trait à l'ancienneté figurant à l'article 19 alinéa 2 afin de permettre aux cadres de direction dont il s'agit, bénéficiant au moins d'un indice brut 750 à la date du 30 décembre 1987, de poursuivre leur carrière automatiquement dans l'échelle indiciaire correspondant à la première classe du grade d'administrateur territorial.

Texte de la réponse

Reponse. - Le premier alinéa de l'article 19, l'article 33 et l'article 35 du statut particulier des administrateurs territoriaux ont fixé les modalités d'intégration des fonctionnaires ayant vocation à être intégrés dans ce cadre d'emplois et notamment des agents titulaires de l'emploi de secrétaire général de ville de 40 000 à 80 000 habitants et de secrétaire général adjoint de ville de 80 000 à 150 000 habitants. Ces fonctionnaires sont intégrés dans le grade d'administrateur de 2e classe si, ayant atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 750 et, s'agissant des secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants, inférieur à l'indice brut 801, ils ne justifient pas dans cet échelon d'une ancienneté au moins égale à un an et trois mois. Conformément à l'article 35, ils conservent à titre personnel l'indice afférent à l'échelon qu'ils ont atteint lorsqu'il est supérieur à l'indice brut 750. Ces fonctionnaires pourront bénéficier d'un avancement à la première classe dès qu'ils rempliront les conditions prévues à l'article 14 du statut particulier puis à la hors classe dans les conditions prévues à l'article 15 du même statut particulier. Ces dispositions ouvrent aux intéressés des perspectives de carrière supérieures à celles qui étaient les leurs antérieurement puisqu'en effet la carrière de ces agents pourra se poursuivre jusqu'à la hors échelle A au lieu des indices 950 et 985 rappelés par l'honorable parlementaire. Il convient également de noter que le Gouvernement, soucieux des inégalités qu'auraient pu entraîner certaines dispositions des décrets précités, a proposé au conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret par lequel sont notamment autorisés d'une part, le libre recrutement

d'administrateurs territoriaux dans les villes de plus de 80 000 habitants au lieu de 100 000 et, d'autre part, la remuneration des secretaires generaux des villes de 40 000 a 80 000 habitants sur la base de la remuneration de leur grade lorsque celui-ci conduit a une remuneration superieure a celle de leur emploi. Cette derniere disposition permettra a ces agents de poursuivre leur carriere dans ces collectivites et de beneficier du traitement attache a la hors echelle A lorsqu'ils auront atteint, dans leur grade, un echelon correspondant.

Données clés

Auteur : [M. Braine Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4009

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2875